

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 10**

**ARRÊT DU 26 Novembre 2013**

(n° 7 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/12836**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Août 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section encadrement RG n° 09/15411

**APPELANTE**

**Madame Brigitte KERNEL**

6 boulevard de Clichy

75018 PARIS

représentée par Me Françoise FAVARO, avocat au barreau de PARIS, toque : A0866 substitué par Me Céline GORTYCH, avocat au barreau de PARIS, toque : K168

**INTIMÉE**

**SNC PRISMA MEDIA (anciennement PRISMA PRESSE)**

13 rue Henri Barbusse

92230 GENNEVILLIERS

représentée par Me Laurent KASPEREIT, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Octobre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Aleth TRAPET, conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Claudine PORCHER, président

Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller

Madame Catherine COSSON, conseiller

Greffier : Monsieur Polycarpe GARCIA, lors des débats

## **ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Claudine PORCHER, présidente et par Monsieur Polycarpe GARCIA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Madame Brigitte KERNEL revendique l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée qui la lierait à la société PRISMA MEDIA (anciennement PRISMA PRESSE) depuis décembre 1997, date à laquelle la rédaction de la revue *Femme Actuelle* l'avait contactée pour qu'elle assure, sous forme de piges, la rédaction de la rubrique littéraire « *Coup de c'ur* » du magazine édité par le groupe de presse PRISMA MEDIA.

Madame KERNEL a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à ce que lui soit reconnu le statut de collaborateur régulier de la rédaction de *Femme Actuelle* et que la violation par la société PRISMA MEDIA de ses obligations contractuelles à son égard, qui l'aurait conduite à prendre acte de la rupture de son contrat de travail, soit analysée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 3 août 2011, le conseil de prud'hommes de Paris, en sa section Encadrement, a débouté Madame KERNEL de toutes ses demandes.

Cette décision a été frappée d'appel par Madame KERNEL qui demande à la cour de juger qu'elle est liée par un contrat de travail à durée indéterminée à la société PRISMA MEDIA à compter de décembre 1997, de *requalifier la chaine contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine de la collaboration*, de juger que la société PRISMA MEDIA a manqué à ses obligations contractuelles à son égard, de sorte que sa prise d'acte de la rupture doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors par ailleurs que la SAS PRISMA MEDIA ne lui a pas versé les sommes qui lui seraient dues au titre de sa prime d'ancienneté, ni davantage au titre de l'accord de participation et d'intéressement et qu'elle aurait porté atteinte à son droit moral d'auteur.

Sur la base d'un salaire mensuel brut moyen de 2 936,13 €, Madame KERNEL sollicite la condamnation de la SAS PRISMA MEDIA à lui payer :

- 20 000 € à titre d'indemnité de requalification en application de l'article L. 1245-2 du code du travail,
- 5 872,26 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 587,22 € au titre des congés payés afférents,
- 35 233,56 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 14 321,29 € à titre de rappel de salaire, outre 1 432,12 € au titre des congés payés afférents,
- 58 722,6 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 4 655,51 € à titre de prime d'ancienneté, outre 465,55 € au titre des congés payés afférents,
- une *somme à parfaire* avec la communication de l'accord de participation et d'intéressement,

- 10 000 € en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

Madame KERNEL réclame encore la remise des documents sociaux modifiés, sous astreinte de 100 € passé la signification du jugement, et, en tout état de cause, une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS PRISMA MEDIA conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris et sollicite la condamnation de Madame KERNEL à lui payer une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées lors de l'audience des débats.

## **SUR QUOI, LA COUR**

### **Sur le statut de Madame KERNEL**

Madame KERNEL soutient qu'elle a été collaboratrice régulière de la société PRISMA MEDIA ce qui l'autoriserait à invoquer à son profit la présomption de salariat édictée par l'article L. 7112-1 du code du travail, en dépit du fait qu'elle ne revendique pas le statut de journaliste professionnel.

Ce statut l'autoriserait à solliciter la requalification de son contrat de travail depuis l'origine de sa collaboration avec la société PRISMA MEDIA et à obtenir que les manquements allégués de l'employeur à ses obligations contractuelles conduisent la cour à analyser sa prise d'acte de la rupture du contrat en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La société PRISMA MEDIA soutient, pour sa part, que Madame KERNEL ne peut bénéficier de la présomption de salariat, faute de remplir les deux conditions visées à l'article L. 7111-3 du code du travail, à savoir *l'exercice de sa profession de journaliste dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse* et le fait de tirer de cette *activité principale, régulière et rétribuée, le principal de ses ressources*. Or, selon la société PRISMA MEDIA, la collaboration de Madame KERNEL au magazine « *Femme Actuelle* » n'aurait jamais présenté de caractère régulier. Par ailleurs, Madame KERNEL ne démontrerait pas avoir, durant toutes ces années, tiré de son activité journalistique l'essentiel de ses ressources, et ce d'autant qu'elle indique - sans en justifier - avoir bénéficié de ressources multiples, à raison de ses activités parallèles de productrice et d'écrivain.

Au soutien de son argumentation, la société PRISMA MEDIA invoque une circulaire n° 91-6 du 27 mars 1991, de laquelle il résulterait que le bénéfice des règles spécifiques aux journalistes pigistes, dérogoires au droit commun, serait réservé à ceux qui rempliraient cumulativement les deux conditions fixées par l'article L. 7111-3 du code du travail, ce qui ne serait pas le cas de Madame KERNEL.

La société PRISMA MEDIA n'aurait été tenue par aucune obligation de fournir de façon constante à Madame KERNEL, journaliste pigiste non permanente, une quantité de travail déterminée.

L'entreprise de presse fonde son argumentation sur de multiples décisions de justice, émanant pour un grand nombre de conseils de prud'hommes, et singulièrement sur une décision rendue à son profit par la cour d'appel de Paris le 15 septembre 2010 rejetant la demande d'une journaliste pigiste tendant à obtenir le statut de journaliste professionnel et de bénéficier de la présomption légale de salariat, omettant au demeurant de produire l'arrêt prononcé par la chambre sociale de la Cour de cassation annulant cette décision dans toutes ses dispositions.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 7112-1 du code du travail, *toute convention par laquelle une*

*entreprise de presse s'assure moyennant rémunération le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail ; que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la requalification donnée à la convention par les parties ;*

Considérant que la société PRISMA MEDIA souligne de manière inopérante que Madame KERNEL n'a pas complété sa production devant la cour, alors que les premiers juges avaient relevé que l'intéressée, en ne produisant qu'une unique déclaration d'impôt sur le revenu - en l'occurrence celle de l'année 2005 -, ne justifiait pas tirer de l'exercice de sa profession de journaliste dans l'entreprise de presse *le principal de ses ressources* ; que cependant, la charge de la preuve relative à la condition de ressources incombe à l'entreprise de presse ;

Considérant qu'en toute hypothèse, Madame KERNEL ne revendique pas le statut de journaliste professionnel mais celui de *collaborateur régulier* de la rédaction de *Femme Actuelle* ; que sa demande se trouve ainsi fondée sur les dispositions, non pas de l'article L. 7111-3 du code du travail, mais sur celles de l'article L. 7111-4 du même code ; qu'aux termes de ce dernier article, *sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle* ;

Considérant que les éléments du dossier permettent de constater que, si l'activité de Madame KERNEL en faveur de la société PRISMA MEDIA a été très réduite entre 1997 et juillet 2000, ne générant le paiement de piges qu'à hauteur de 457 € en 1997, 5 381 € en 1998, 64 € en 1999, aucun règlement n'étant intervenu durant le premier semestre 2000, sa collaboration est devenue régulière à compter de juillet 2000, Madame KERNEL ayant perçu des piges à concurrence de 7 226 € pour le second semestre 2000, 12 173 € en 2001, 18 768 € en 2002, 14 343 € en 2003, 16 522 € en 2004 ; que les revenus générés par l'activité de Madame KERNEL ont considérablement augmenté à partir de 2005, Madame KERNEL ayant alors perçu 30 221 € en 2005, 35 776 € en 2006, 34 494 € en 2007 et 35 234 € en 2008 ; qu'elle a réalisé chaque mois durant neuf années, de juillet 2000 à octobre 2009, plusieurs piges, rédigeant chaque semaine, pour la quasi-totalité des numéros de la revue publiée à un rythme hebdomadaire, les articles de la rubrique livres ;

Considérant que la société PRISMA MEDIA, qui ne rapporte pas la preuve de ce que Madame KERNEL ne tirerait pas des revenus qu'elle lui procure l'essentiel de ses ressources, ne détruit pas la présomption attachée par l'article L. 7112-1 du code du travail à toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel ou d'un collaborateur direct de la rédaction, alors qu'au surplus, il ne conteste pas utilement l'existence d'un lien de subordination entre Madame KERNEL et l'entreprise de presse ;

Considérant qu'en effet, les pièces versées aux débats par Madame KERNEL établissent qu'elle ne bénéficiait pas d'une totale liberté de choix dans le sujet de ses articles, dans leur rédaction ni dans les dates de remise ; que chaque semaine à compter de 2002, des chroniques littéraires lui étaient commandées pour la revue *Femme Actuelle* par la rédaction de la revue ; que le format de la page lui était imposé, comme le thème des articles et parfois le ton attendu de celui-ci ; que son projet - sur lequel au demeurant la société PRISMA MEDIA exerçait un contrôle, n'hésitant pas à en modifier à l'occasion le contenu rédactionnel avant publication sans avis préalable ni même information de Madame KERNEL - devait parvenir à la rédaction le vendredi de chaque semaine en vue de l'impression du journal le lundi ;

Considérant que la société PRISMA MEDIA ne combat pas valablement la présomption de salariat dont Madame KERNEL bénéficie du fait de sa qualité de collaborateur régulier de la société PRISMA MEDIA ;

**Sur les effets de la reconnaissance du statut de salariée**

**\* *La demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité de requalification***

Madame KERNEL sollicite la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée à compter de décembre 1997, au motif qu'à défaut pour la société PRISMA MEDIA d'avoir régularisé un contrat écrit, la relation de travail doit nécessairement être qualifiée de contrat de travail à durée indéterminée, en application de l'article L. 1242-2 du code du travail.

La société PRISMA MEDIA s'oppose à cette demande, insistant sur le fait qu'il existe dans les entreprises de presse et dans la convention collective des journalistes un statut de pigiste non permanent rémunéré à la tâche et non sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée, ce qui prive de sens la prétention de Madame KERNEL à obtenir une requalification de son contrat ainsi qu'une indemnité de requalification.

Considérant que Madame KERNEL a exercé la profession de rédactrice au bénéfice de la société PRISMA MEDIA de façon régulière de juillet 2000 à octobre 2009 ; qu'elle recevait des bordereaux de paiement visant la convention collective nationale des journalistes et bénéficiait d'un treizième mois ; qu'il y a lieu de considérer que Madame KERNEL est présumée avoir exercé son activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée durant toute cette période ; que le recours épisodique à ses services entre décembre 1997 et juillet 2000 et l'interruption totale de son activité au service de la société PRISMA MEDIA durant plus de six mois consécutifs en 1998 et durant une année complète entre juillet 1999 et juillet 2000 interdit de faire remonter l'ancienneté de Madame KERNEL et le point de départ de son contrat à durée indéterminée à décembre 1997 ;

Considérant que l'indemnité de requalification réclamée par Madame KERNEL sur le fondement de l'article L. 1245-2 du travail n'est due au salarié que lorsque la juridiction prud'homale est « *saisie d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée* » ; que la nature particulière des contrats de pigiste exclut l'application de ce texte, Madame KERNEL n'ayant jamais signé de contrat à durée déterminée durant toute sa période d'activité ;

**\* *La demande de rappel de prime d'ancienneté***

Madame KERNEL réclame une somme de 4 655,51 € à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre 465,55 € au titre des congés payés afférents.

La société PRISMA MEDIA fait valoir qu'en l'absence de barème de pigne au sein de la société, les articles 23 et 24 de la convention ne trouvent pas à s'appliquer. Elle soutient qu'au surplus, Madame KERNEL ne pourrait invoquer une ancienneté pour la période antérieure à 2005, de sorte qu'elle ne remplirait pas les conditions pour bénéficier d'une telle prime.

A titre subsidiaire, l'employeur soutient que la demande de Madame KERNEL est infondée dans son quantum, dès lors qu'il y aurait lieu de retenir pour le calcul de la prime d'ancienneté, non pas le salaire réellement perçu mais le SMIC.

Considérant que Madame KERNEL sollicite un rappel de prime d'ancienneté ;

Considérant qu'en application de l'article 22 de la convention collective nationale des journalistes, « *En raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, il est convenu que le salaire minimum national et le tarif minimum de la pigne sont fixés pour chaque forme de presse. Les grilles hiérarchiques correspondant aux qualifications professionnelles, par forme de presse, sont annexées à la présente convention. Les salaires correspondant à ces qualifications doivent être majorés, s'il y a lieu, de la prime ancienneté. Ces appointements représentent la somme minimum que chacun doit percevoir pour la durée d'un mois de travail normal, tel qu'il est défini à l'article 29 de la présente convention* » ;

Considérant que l'article 23 de la convention collective nationale précise que *les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté* calculée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession en qualité de journaliste professionnel et dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel ;

Considérant que, par application de ces textes conventionnels applicables à Madame KERNEL, les salaires correspondant aux qualifications professionnelles doivent être majorés de la prime d'ancienneté, dès lors que les salariés remplissent les conditions d'ancienneté prévues ; que ces appointements représentent la somme minimum que chacun doit percevoir pour la durée d'un mois de travail normal ; qu'il en résulte que la prime d'ancienneté, calculée pour le pigiste par référence au SMIC, s'ajoute au salaire de base de l'intéressé, quel que soit son montant ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer les parties à établir le compte des sommes dues à ce titre à Madame KERNEL, sur la base de 2 % du SMIC pour les années 2005 à 2009, l'ancienneté de la salariée ne remontant qu'à juillet 2000, le rappel de salaire devant être augmenté des congés payés afférents ;

**\* La demande présentée au titre de la participation et de l'intéressement**

Madame KERNEL réclame la communication de l'accord de participation et d'intéressement et une *somme à parfaire* correspondant à la somme qui lui serait due à ce titre.

La société PRISMA MEDIA ne conclut pas sur ce chef de demande.

Considérant que la présomption de salariat dont bénéficient les journalistes pigistes, dès lorsqu'ils sont collaborateurs réguliers de l'entreprise de presse, leur permet de bénéficier de la mesure spéciale de participation prévue par l'accord d'entreprise s'ils remplissent les conditions exigées par ce document conventionnel, ce que la cour ne peut vérifier s'agissant de Madame KERNEL, l'accord de participation ne lui ayant pas été communiqué et n'ayant pas été versé aux débats par la société PRISMA MEDIA ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer les parties à établir le compte des sommes éventuellement dues à ce titre à Madame KERNEL, la société PRISMA MEDIA devant communiquer à la salariée l'accord d'entreprise applicable, l'une ou l'autre des parties étant par ailleurs invitée à saisir la cour par simple requête en cas de difficulté ;

**Sur la violation du droit moral de Madame KERNEL**

Madame KERNEL fait valoir que la société PRISMA MEDIA a porté atteinte à son nom et à sa notoriété de journaliste :

- en publiant, sous sa signature, le 31 août 2009, une critique relative au dernier ouvrage de l'écrivain Amélie NOTHOMB, alors pourtant qu'elle n'en était pas l'auteur et qu'elle n'en partageait pas le point de vue, et en refusant, en dépit de ses protestations, de publier un rectificatif,

- en substituant à la signature de chaque article par son rédacteur, à compter de mars 2009, une signature collective sans distinction, sans son autorisation et sans même l'en informer préalablement, de sorte qu'elle s'est vu attribuer la *paternité* de l'intégralité de la page alors qu'elle ne découvrait la teneur des autres articles qu'après leur publication.

La société PRISMA MEDIA ne conteste pas ces griefs mais soutient qu'ils n'ont entraîné aucune conséquence au détriment de Madame KERNEL, Madame Amélie NOTHOMB ayant été informée de l'identité du véritable auteur de l'article.

Considérant que porte atteinte au droit moral d'un journaliste, la publication d'articles de celui-ci dans une revue sans mentionner son nom ;

Considérant que porte également atteinte au droit au nom d'un auteur le fait de lui attribuer une oeuvre qu'il n'a pas créée ;

Considérant que la cour dispose des éléments pour chiffrer à 2 000 € le préjudice moral subi de ce fait par Madame KERNEL ;

### **Sur la rupture du contrat de travail de Madame KERNEL**

Considérant que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Considérant que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail ; qu'elle n'est soumise à aucun formalisme ; que l'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison des faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige ; que dès lors, le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit ;

Considérant que la lettre du 8 octobre 2009 par laquelle Madame KERNEL a pris acte de la rupture de son contrat de travail était ainsi rédigée :

*« Madame la Rédactrice en Chef,*

*Je ne peux évidemment pas accepter les modifications contractuelles unilatérales en termes de rémunération et d'interventions que vous m'avez imposées depuis plusieurs semaines.*

*« Femme actuelle » est venue me chercher en décembre 1997 pour assurer la rédaction de la rubrique « Coup de coeur » du magazine, profitant de la visibilité médiatique que me conférait alors mon statut de journaliste à France Inter et à la télévision.*

*Depuis cette date, je n'ai jamais cessé de collaborer au magazine et plus précisément à compter de janvier 2002, suite au départ à la retraite de la responsable de la rubrique, Madame Le Garrec et ai rédigé chaque semaine, soit pour chaque numéro de Femme Actuelle, les articles de la rubrique « Livres ».*

*Dans ce cadre, vous me commandiez des critiques d'ouvrages selon un planning et des contraintes fixées par vos soins.*

*Me soumettant à vos instructions ces douze années, j'ai rendu régulièrement mon travail sans jamais essuyer la moindre remarque sur celui-ci ou encore sur ma ponctualité ou ma capacité à répondre à vos demandes.*

*Vous procédiez si nécessaire au réajustement souhaité par le journal sans toutefois modifier le fond de mes articles ou leur présentation.*

*Or, depuis le début de cette année, pour des raisons que je ne m'explique pas, je subis une dégradation constante de mes conditions de travail s'exprimant en une diminution du nombre de mes pages et de ma rémunération.*

*Ainsi, à compter du mois de mars 2009, vous avez décidé unilatéralement de diminuer la*

*rémunération de mes articles de 600 € à 500 €.*

*Puis, vous avez réduit mes articles d'une page à une demi-page, puis à un quart de page pour finir à une vignette, toujours sans mon accord.*

*Ainsi, le 10 septembre 2009, Monsieur Charles ROUAH m'a notifié que le calibrage des rubriques « Coups de Coeur » était revu une nouvelle fois à la baisse, compte tenu de la nouvelle mise en page et qu'il faudrait que je me limite à des articles de 600 signes.*

*Le 30 septembre 2009, Madame Caroline TANCREDE m'a indiqué que les articles de la rubrique « Critique » ne devront plus excéder 400 signes.*

*Outre, l'atteinte à l'étendue de mes piges, je supporte une diminution conséquente de ma rémunération ce dont vous ne pouviez pourtant décider sans mon accord du fait de la permanence et de la régularité de ma collaboration.*

*En effet, la rémunération est un élément essentiel du contrat de travail et la jurisprudence constante en déduit que la simple modification de celle-ci équivaut à une modification du contrat qui doit dès lors être acceptée par le salarié, quelque soit la gravité du changement opéré.*

*Cette initiative, qui exprime clairement votre volonté de m'écarter petit à petit de la rédaction de Femme Actuelle constitue un manquement grave à vos obligations contractuelles, qui justifie que je prenne acte de la rupture de mon contrat de travail à vos torts.*

*A cette baisse injustifiée de ma rémunération, s'ajoute votre refus de me faire bénéficier des avantages accordés aux autres salariés de l'entreprise.*

*En effet, en dépit d'une présence dans l'entreprise depuis 12 ans, je n'ai jamais bénéficié de la prime d'ancienneté prévue par la Convention collective des journalistes pourtant visée dans mon contrat.*

*De même, vous ne m'avez jamais reconnu le droit à la participation et à l'intéressement, en dépit des nombreuses décisions jurisprudentielles contraires (pour illustration : Soc, 10 janvier 2001, n° 99-10731 ; Paris, 13 janvier 1998, n°96-33344).*

*Il s'agit là encore d'un manquement grave à vos obligations qui justifie que je prenne acte de la rupture de mon contrat de travail.*

*S'agissant en outre de la dégradation de mes conditions de travail, je ne peux que constater que vous avez multiplié ces dernières semaines les atteintes à mon nom et à ma réputation.*

*Ainsi, le 31 août 2009, j'ai eu la désagréable surprise de constater qu'une critique relative au dernier ouvrage d'Amélie Nothomb «Le voyage d'hiver » avait été publiée sous mon nom dans le numéro 1301 de Femme Actuelle.*

*Or, je n'ai pas rédigé cet article, peu flatteur vis-à-vis de l'auteur et qui ne reflétait absolument pas mon point de vue sur cette oeuvre. J'ai appris que cet article que vous m'aviez commandé dans un premier avant de me demander dans un second temps de ne plus l'écrire, avait été réalisé par Monsieur Charles ROUAH, chef du service, au motif inexact que j'étais absente et qu'il avait fallu l'écrire dans l'urgence.*

*C'est à sa demande expresse que je n'ai pas réalisé cette critique.*

*Je me suis conformée à votre décision, alors même que j'avais lu cet ouvrage et rédigé des notes pour ma rubrique.*

*J'ai donc été désagréablement surprise de constater, le 31 août 2009, qu'une critique avait été rédigée et qu'elle portait ma signature, ce qui est contraire à tout éthique journalistique.*

*Malgré mes vives protestations, vous n'avez pas cru utile de publier un rectificatif.*

*Je suis particulièrement choquée par ce refus, qui démontre le peu de considération que vous m'accordez et qui me cause un réel préjudice dès lors que l'attachée de presse de l'auteur n'a pas compris ces propos contraires à ce que j'avais pu ce que j'avais pu dire et écrire sur cet écrivain jusque là.*

*Par ailleurs, depuis plusieurs semaines, je constate que mon nom n'apparaît plus en dessous des articles que je rédige, pour faire place à une signature collective en bas de page. Un tel procédé ne permet plus au lecteur de savoir avec exactitude quel est l'auteur de chacune des critiques littéraires.*

*Or, il est bien évident que le point de vue de chaque journaliste est différent et je ne peux me permettre d'engager ma crédibilité professionnelle pour des critiques réalisées par d'autres, dont je ne découvre la teneur qu'après publication.*

*Il s'agit d'une atteinte caractérisée au respect de mon nom que je ne peux accepter, d'autant que vous avez agi là encore sans prendre la peine de m'avertir préalablement et au surplus, dans un contexte sensiblement dégradé.*

*Il résulte de ce qui précède que vous avez manifestement décidé de vous débarrasser de moi mais à moindre coût.*

*Cependant, s'agissant d'une rupture à vos torts du contrat à durée indéterminée qui nous lie, celui-ci équivaut à un licenciement sans cause réelle ni sérieuse qui, outre le règlement des indemnités conventionnelles, de préavis et de congés payés, emporte dédommagement des préjudices subis*

*Je vous laisse imaginer les préjudices économique, professionnel et moral que génère cette rupture du contrat de travail de votre fait après 12 années de collaboration.*

*A défaut d'une détermination amiable des conséquences de cette rupture, je me verrai contrainte de saisir le Conseil de Prud'hommes pour voir statuer sur celles-ci.*

*Je vous communique d'ores et déjà les coordonnées de mon avocat : Maître Françoise Favaro, 5 avenue de Messine, 75008 Paris, Tel : 01 46 34 01 00, à laquelle je confie la défense de mes intérêts dans le présent litige et que vous pouvez contacter directement.*

*Dans l'attente d'une résolution rapide de ce différend,*

*Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées » ;*

Considérant que Madame KERNEL reproche essentiellement à la société PRISMA MEDIA de lui avoir imposé une baisse constante des commandes qui lui étaient adressées, alors que l'employeur aurait l'obligation de fournir du travail au journaliste pigiste collaborateur régulier, et d'avoir modifié sans son accord son contrat de travail et en particulier sa rémunération ;

Considérant que, s'agissant du nombre et du volume des commandes passées, l'employeur d'un journaliste pigiste, collaborateur régulier de la rédaction, s'il doit lui fournir du travail, n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant ;

Considérant en revanche que le salaire constitue un élément essentiel du contrat de travail; que la

société PRISMA MEDIA ne pouvait imposer à Madame KERNEL une réduction de sa rémunération en décidant unilatéralement de diminuer le montant d'une pige, celle-ci étant passée de 600 € à 500 € à compter de mars 2009, en dépit des protestations de la salariée et sans répondre à ses interrogations sur la raison de cette brusque modification ; qu'au surplus, Madame KERNEL a été privée de l'avantage conventionnel constitué par la prime d'ancienneté à laquelle elle avait droit ;

Considérant que la modification unilatérale de la rémunération de Madame KERNEL légitimait à elle seule la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ; que le jugement entrepris est infirmé en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande et des conséquences indemnitaires en résultant ;

Considérant que la prise d'acte de la rupture entraînant la cessation immédiate du contrat de travail, il s'ensuit que le juge qui décide que les faits invoqués justifiaient la rupture, laquelle produit alors les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, doit accorder au salarié qui le demande, l'indemnité de préavis et les congés payés afférents, l'indemnité de licenciement et les dommages-intérêts auxquels il aurait eu droit en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement calculée en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait avant la rupture du contrat de travail ;

Considérant que, pour opérer le calcul des indemnités de rupture revenant à Madame KERNEL, il y a lieu de tenir compte des revenus qu'aurait dû percevoir la salariée sans tenir compte de la modification intervenue unilatéralement ; que l'indemnisation sera ainsi calculée en tenant compte d'un salaire moyen mensuel de 2 936,13 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 7112-3 du code du travail, *si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements*, le maximum des mensualités étant fixé à quinze ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la convention collective nationale applicable dans l'entreprise, l'indemnité de licenciement se calcule *sur la base du 1/12e des salaires perçus au cours des douze mois précédant le licenciement ou de 1/24e des salaires perçus au cours des vingt-quatre derniers mois précédant le licenciement, au choix du salarié*, cette somme devant être *augmentée de 1/12e pour tenir compte du treizième mois conventionnel défini à l'article 25* ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir une ancienneté de plus de neuf années et de fixer dans ces conditions à dix mois de salaire l'indemnité de licenciement revenant à Madame KERNEL, soit la somme de 29 361,30 € ;

Considérant que, par application de l'article L. 7112-2, 2°, du code du travail, *dans les entreprises de journaux et périodiques, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis est fixée à deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans* ; qu'il est fait droit à la demande de Madame KERNEL qui percevra 5 872,26 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 587,22 € pour les congés payés afférents ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

Considérant que compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise (plus de onze salariés), des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Madame KERNEL, de son âge (cinquante ans), de son ancienneté (plus de neuf années), de sa capacité à trouver un nouvel emploi et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, une somme de 20 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant qu'il convient d'ordonner à la société PRISMA MEDIA de remettre à Madame KERNEL une attestation Pôle Emploi et des bulletins de paie conformes au présent arrêt, sans assortir cette condamnation d'une astreinte ;

### **Sur la demande de rappel de salaire**

Madame KERNEL sollicite le paiement d'un rappel de salaire de 14 321,29 €, ainsi que des congés payés afférents. Cette somme représente la différence entre la rémunération annuelle moyenne de 33 831,29 € sur la période de 2005 à 2008, et la rémunération perçue par la salariée pour l'année 2009.

Considérant que l'employeur n'étant pas tenu de fournir un volume de travail constant à un journaliste pigiste, collaborateur régulier, le principe de cette demande n'est pas justifié ;

Considérant qu'en revanche, Madame KERNEL est fondée à réclamer un rappel de salaire de 100 € pour chacune des piges réalisées à compter de mars 2009, la diminution imposée de sa rémunération n'étant pas légitime ; que les parties sont renvoyées à établir le compte du rappel dû à ce titre à Madame KERNEL, sans omettre l'incidence de ce rappel sur l'indemnité compensatrice de congés payés ;

### **PAR CES MOTIFS**

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA à payer à Madame Brigitte KERNEL les sommes de :

- 5 872,26 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 587,22 € au titre des congés payés afférents,
- 29 361,30 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 € en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

RENVOIE LES PARTIES À ETABLIR LES COMPTES pour les sommes dues :

- au titre du rappel de prime d'ancienneté et des congés payés afférents, dans les conditions déterminées dans le corps du présent arrêt,
- au titre du rappel de salaire dû à compter de mars 2009, chacune des piges réalisée devant être augmentée de 100 €,
- au titre, le cas échéant, de la participation et de l'intéressement, en application de l'accord d'entreprise ;

DIT qu'en cas de difficulté, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la cour par simple requête ;

ORDONNE la remise d'une attestation Pôle Emploi et de bulletins de paie conformes à la présente décision ;

DEBOUTE Madame KERNEL du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA à payer à Madame Brigitte KERNEL une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la société PRISMA MEDIA de sa demande sur le même fondement ;

CONDAMNE la société PRISMA MEDIA aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE**